



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	29	29

Date de la convocation
16 mars 2026

Séance du
22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, à dix heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Municipale sise 461, rue de la République, 60280 Margny-lès-Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire.

Etaient présents : Mesdames CHOISNE, DAUZAT, GILBERT, DE PAUW, AUDINET, MAURY, VIÉRIN, LAVRILLEUX, DELAPLACE, RYCKELYNCK, LUONG, LIVONET-CARDON, DUCHEMIN, BRUN.

Messieurs HELLAL, DIAB, DE MYTTENAERE J-J, PERNOT DU BREUIL, SÉJOURNÉ, CABADET, RECTON, CAPRON, NORTON, TARAMON, VERBOIS, DE MYTTENAERE J, LÉONARD, POUSSIN, MAUDET.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Monsieur DE MYTTENAERE Jérôme a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération 2026-03-22-08

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite les membres de l'Assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte qui comporte 31 délégations prévues par l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Vu l'article 73 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de fluidifier et simplifier le fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer certaines compétences par le Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat, comme suit :

N°	DELEGATIONS AU MAIRE
1.	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2.	<p>De fixer les tarifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, en matière de sorties et de séjours organisés par le service du développement social des quartiers. Ces tarifs perçus par la ville doivent au maximum couvrir le coût de l'action une fois déduites les subventions perçues par l'Etat au titre de la politique de la Ville - d'occupation annuelle de places de stationnement sur domaine public attribuées aux résidents d'immeubles dans la limite du forfait horaire journalier calculé en base annuelle - de produits dérivés culturels des lieux d'expositions municipaux (notamment livres, catalogues, cartes, objets divers) dans la limite du coût total d'achat de ces produits
3.	<p>De procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; - en application de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux placements de fonds et valeurs mobilières les fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune, de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ou des excédents de trésorerie dégagées par les régies municipales, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4.	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures ou de services au sens des articles L 2122-1 et L 2123-1 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, et toute décision concernant les avenants aux marchés supérieurs aux seuils des articles cités lorsqu'ils sont sans incidence financière
5.	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6.	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7.	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8.	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9.	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10.	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11.	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12.	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13.	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14.	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15.	D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, en vue de l'acquisition de biens immobiliers estimés, après consultation du service des Domaines, à une valeur n'excédant pas 500 000 euros hors taxes

16.	<p>- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans les tous les contentieux relevant des juridictions administratives, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de délégations de services publics, de police administrative, de personnel municipal, de dommages de travaux publics, de questions relatives à la gestion du domaine public ou au fonctionnement des institutions municipales</p> <p>- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans les tous les contentieux, relevant des juridictions civiles ou pénales, notamment en matière de responsabilité, de recouvrement de créances, d'expropriation, d'assurances, de libertés publiques et individuelles, de dommages créés par des véhicules municipaux, de contraventions de voirie, de fonctionnement des services publics industriels ou commerciaux, de questions relatives à la gestion du domaine privé ou au personnel contractuel de droit privé</p> <p>- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €</p>
17.	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite du montant des franchises fixées, en cas de sinistre, par le contrat d'assurance responsabilité civile de la Ville de Margny-lès-Compiègne, ou en cas d'exclusion expressément prévue par ledit contrat
18.	De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19.	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20.	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros
21.	De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune
22.	D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
23.	D'autoriser les demandes de subventions à tous les organismes financeurs (Etat, collectivités territoriales, EPCI, autres, ...) sans limitation de montant par projet à financer
24.	De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de création nette de 2 000 m ² de surface de plancher
25.	De constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Bernard HELLAL, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte les délégations accordées à Monsieur le Maire, comme mentionné ci-dessus, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat,

Article 2 : En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom

de la Commune les actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- 1) Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
- 2) Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
- 3) Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4 : Ces délégations seront prises par décision du Maire, Il en sera rendu compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal. Ces décisions seront publiées (affichage à la porte de la mairie) et répertoriées au registre des délibérations du Conseil Municipal. Il en sera rendu compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents,

Pour copie conforme
Le Maire,
Bernard HELLAL

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié ou notifié le :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.